

Avis est donné, conformément au paragraphe 50(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 7(1), de l'article 7.1<sup>c</sup>, du paragraphe 18(2)<sup>d</sup>, de l'alinéa 23.1a)<sup>e</sup>, du paragraphe 24(1)<sup>f</sup> et des articles 37<sup>g</sup> et 47 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les passages à niveau*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Direction des programmes de la sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 10<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A ON5.

Ottawa, le

La greffière adjointe du Conseil privé,

---

Eileen Boyd

---

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 36

<sup>b</sup> L.R., ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>c</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 4

<sup>d</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 12

<sup>e</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 18

<sup>f</sup> L.C. 1999, ch. 9, par. 19(1)

<sup>g</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 29

Attendu que, conformément au paragraphe 50(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*<sup>b</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les passages à niveau*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le \_\_\_\_\_ et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 7(1), de l'article 7.1<sup>c</sup>, du paragraphe 18(2)<sup>d</sup>, de l'alinéa 23.1a)<sup>e</sup>, du paragraphe 24(1)<sup>f</sup> et des articles 37<sup>g</sup> et 47 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les passages à niveau*, ci-après.

---

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 36

<sup>b</sup> L.R. ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>c</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 4

<sup>d</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 12

<sup>e</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 18

<sup>f</sup> L.C. 1999, ch. 9, par. 19(1)

<sup>g</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 29

→Note 1: L'acronyme « EEV » signifie « entrée en vigueur ». Les dates mentionnées dans les dispositions seront insérées lorsque la date d'entrée en vigueur aura été déterminée.

→Note 2: Les renvois au RTD 10 seront vérifiés lorsque ce document sera dans sa version finale.

## RÈGLEMENT SUR LES PASSAGES À NIVEAU

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« abord routier » Partie de la route qui mène à une voie ferrée et qui touche à la sécurité au passage à niveau et dans laquelle le comportement du conducteur du véhicule, du piéton, d'une personne utilisant un appareil fonctionnel ou du cycliste peut être influencé. (*road approach*)

« autorité responsable » S'entend :

a) dans le cas d'un passage à niveau public, la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie;

b) dans le cas d'un passage à niveau privé, la compagnie de chemin de fer. (*responsible authority*)

« autorité responsable du service de voirie » À l'égard d'un passage à niveau, l'autorité responsable d'un service de voirie ayant légalement le droit d'ouvrir et d'entretenir la route qui croise la voie ferrée au passage à niveau. (*road authority*)

« compagnie de chemin de fer » À l'égard d'un passage à niveau, la compagnie de chemin de fer qui exploite la voie ferrée au passage à niveau. (*railway company*)

« débit journalier moyen annuel » S'entend :

a) dans le cas de la voie ferrée, le nombre de mouvements de train et de locomotive sur un point de la voie ferrée ou une partie de la voie ferrée au cours d'une année, divisé par le nombre de jours dans l'année;

b) dans le cas de la route, le nombre de véhicules circulant sur un point ou une partie de la route, pour une année divisé par le nombre de jours dans l'année. (*average annual daily traffic*)

« lignes de visibilité » Lignes de visibilité tracées entre une personne arrêtée à un passage à niveau ou à un abord routier et le passage à niveau, les panneaux indicateurs de passage à niveau, les signaux et les trains, les locomotives et autre matériel ferroviaire qui s'approchent ou qui occupent le passage à niveau. (*sightlines*)

« Loi » La *Loi sur la sécurité ferroviaire*. (*Act*)

« Manuel canadien de la signalisation routière » Le *Manuel canadien de la signalisation routière* (septembre 1998), quatrième édition, préparé par le *Comité national de la signalisation routière* de l'Association des transports du Canada (ATC), avec ses modifications successives. (*Manual of Uniform Traffic Control Devices for Canada*)

« Normes de conception géométrique » Les *Normes canadiennes de conception géométrique des routes*, (janvier 1986), publiées par l'Association des transports du Canada (ATC), avec ses modifications successives. (*Geometric Design Guide*)

« passage à niveau » Franchissement routier dont le croisement de la voie ferrée par la route se fait au même niveau. Tout franchissement routier dont la route croise des voies ferrées adjacentes qui appartiennent à des compagnies de chemin de fer différentes est considéré comme un seul passage à niveau mais lorsque deux routes adjacentes mais séparées croisent une voie ferrée, chaque franchissement routier est considéré comme un passage à niveau. (*grade crossing*)

« passage à niveau libre » Passage à niveau public ou passage à niveau où la voie ferrée est croisée par l'une des routes suivantes :

- a) une route récréative, un sentier, une allée piétonnière, une piste cyclable, y compris un sentier pour motoneiges ou un sentier pédestre entretenus par un club, une association ou une autre organisation;
- b) une route, une allée piétonnière ou une piste cyclable d'un établissement commercial ou industriel, utilisées par des personnes autres que ses employés, y compris une entreprise exploitée dans une propriété résidentielle ou agricole;
- c) une route qui dessert au moins trois résidences principales;
- d) une route qui dessert au moins trois résidences saisonnières dont l'accès n'est pas contrôlé par une barrière munie d'un verrou;
- e) une route privée qui relie deux routes publiques;
- f) une route privée entretenue par une compagnie en ressources naturelles, notamment une compagnie qui se livre aux activités forestières ou minières. (*unrestricted grade crossing*)

« passage à niveau privé » Passage à niveau dont la route est une route privée. (*private grade crossing*)

« passage à niveau public » Passage à niveau dont la route est une route publique. (*public grade crossing*)

« personne qualifiée » À l'égard d'une tâche précisée, personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience pour exécuter cette tâche comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

« produit vectoriel » À l'égard d'un passage à niveau, le produit du débit journalier moyen annuel des trains et des locomotives sur la voie ferrée par le débit journalier moyen annuel du nombre des véhicules sur la route qui traversent le passage à niveau. (*cross-product*)

« produit vectoriel prévu » Le produit vectoriel prévu pour un passage à niveau à la suite d'une évaluation de la circulation routière et du trafic ferroviaire potentiels sur une période future déterminée à l'avance. (*forecast cross-product*)

« RTD 10 » Le document intitulé *Passages à niveau (Normes techniques et exigences concernant l'inspection, les essais et l'entretien)* établi par le ministère des Transports et publié en -----XX, avec ses modifications successives. (*RTD 10*)

« route privée » Route qui n'est pas publique. (*private road*)

« route publique » Route ouverte ou entretenue par une autorité responsable du service de voirie en vue d'un usage public, y compris une allée piétonnière ou piste cyclable ouverte ou entretenue par une autorité responsable du service de voirie en vue d'un usage public. (*public road*)

« véhicule » Véhicule conçu pour être actionné ou tiré par un moyen quelconque, excluant la force musculaire, y compris l'équipement industriel et agricole. La présente définition exclut les véhicules qui circulent exclusivement sur rail et les appareils fonctionnels conçus pour les personnes handicapées. (*vehicle*)

« voisinage » À l'égard d'un passage à niveau, la zone entourant le passage dans laquelle des activités ou d'autres choses peuvent influencer sur la sécurité au passage. (*vicinity*)

(2) L'utilisation des termes « responsable » et « responsabilités » dans le présent règlement ne doit pas s'interpréter comme étant la détermination des obligations à l'égard des coûts.

#### CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tous les passages à niveau.

#### OBLIGATION POUR LE MINISTRE DE CONSULTER

3. Le ministre ne peut apporter une modification au RTD 10 sans avoir consulté les intéressés à cet égard.

#### SÉCURITÉ DES PASSAGES À NIVEAU

4. Toute autorité responsable doit gérer la sécurité de ses passages à niveau conformément au présent règlement.

## ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE LA SÉCURITÉ

### *Construction*

5. L'autorité responsable qui se propose d'entreprendre la construction d'un passage à niveau doit, avant le début de la construction, effectuer une évaluation détaillée de la sécurité.

### *Changements dans la construction et l'exploitation*

6. Avant que l'autorité responsable prenne ou autorise l'un des changements suivants, elle doit effectuer une évaluation détaillée de la sécurité :

- a) un changement important à l'infrastructure de la route ou du chemin de fer, y compris une relocalisation du passage à niveau, ou au profil du trafic au passage à niveau ou dans son voisinage notamment l'installation des feux de circulation aux abords routiers, un changement dans l'emplacement des points de croisement ou de dépassement de trains ou de locomotives sur les voies d'évitement ou du croisement du matériel ferroviaire;
- b) tout ce qui est susceptible d'entraîner une augmentation importante du débit du trafic sur la route ou la voie ferrée au passage à niveau ou dans son voisinage, notamment l'ajout d'un nouveau service de trains de banlieue ou l'aménagement d'un secteur résidentiel ou industriel ou d'une installation industrielle, commerciale ou récréative;
- c) une augmentation importante de la vitesse de la circulation routière ou du trafic ferroviaire au passage à niveau ou dans son voisinage;
- d) un changement important dans le genre de véhicules qui franchissent le passage à niveau;
- e) toute autre mesure qui pourrait entraîner un changement important à l'utilisation de la route ou l'exploitation ferroviaire qui risque de nuire à la sécurité du passage à niveau.

7. (1) Avant que la municipalité, la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie qui n'est pas une autorité responsable effectuent ou autorisent un changement visé à l'article 6, celles-ci doivent aviser et consulter l'autorité responsable :

- a) dans le cas d'un passage à niveau public, l'autorité responsable du service de voirie;
- b) dans le cas d'un passage à niveau privé, la compagnie de chemin de fer.

(2) La municipalité, la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie ne doivent pas effectuer ou autoriser le changement jusqu'à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) une évaluation détaillée de la sécurité a été effectuée par l'autorité responsable;
- b) une attestation a été reçue de l'autorité responsable selon laquelle des mesures de sécurité adéquates sont en place à l'égard du passage à niveau.

### *Cessation de l'utilisation du sifflet*

**8.** Avant que la compagnie de chemin de fer cesse l'utilisation du sifflet d'un train à un passage à niveau ou dans son voisinage suite à une résolution de l'administration municipale qui manifeste son accord concernant l'interdiction du sifflet sur son territoire, les autorités responsables à l'égard du passage à niveau touché doivent effectuer conjointement les évaluations détaillées de la sécurité du territoire pour déterminer si celui-ci est conforme aux exigences de l'article 27.

### *Autres situations nécessitant une évaluation détaillée de la sécurité*

**9.** Toute autorité responsable doit effectuer conjointement avec les autres autorités responsables une évaluation détaillée de la sécurité dans un délai raisonnable après qu'elle se rend compte de l'une des situations suivantes à un passage à niveau ou dans son voisinage :

- a) des collisions mortelles se sont produites au moins deux fois entre un train et un véhicule, un train frappant un piéton, une personne utilisant un appareil fonctionnel ou un cycliste au cours d'une période de cinq ans;
- b) un changement important visé à l'article 6.

### *Évaluation détaillée périodique de la sécurité*

**10.** (1) Avant [5 ans après EEV] et au moins tous les cinq ans après cette date, toute autorité responsable doit effectuer conjointement avec les autres autorités responsables une évaluation détaillée de la sécurité de ses passages à niveau libres.

(2) Malgré le paragraphe (1), les autorités responsables peuvent convenir au moment de l'évaluation détaillée de la sécurité de prolonger le délai pour la prochaine évaluation détaillée de la sécurité à plus de cinq ans mais d'au plus 10 ans lorsqu'elles ont des raisons de croire que les conditions au passage à niveau et dans son voisinage qui risquent de compromettre la sécurité vont demeurer les mêmes.

(3) L'autorité responsable qui constate une condition ou une situation en cours qui risque de compromettre la sécurité du passage à niveau libre ou dans son voisinage, notamment l'aménagement rapide d'un territoire, doit aviser les autres autorités responsables en précisant un délai plus court pour effectuer les prochaines évaluations détaillées de la sécurité et celui-ci s'applique malgré les paragraphes (1) et (2).

### *Personnes qualifiées*

**11.** (1) L'évaluation détaillée de la sécurité doit être effectuée par une personne qualifiée.

(2) Si une évaluation détaillée de la sécurité est effectuée conjointement par au moins deux autorités responsables, chacune doit désigner une personne qualifiée pour effectuer l'évaluation.

(3) Les autorités responsables peuvent désigner la même personne à titre de personne qualifiée.

### *Consultation*

**12.** (1) L'autorité responsable doit effectuer l'évaluation détaillée de la sécurité d'un passage à niveau public de la manière suivante :

- a) demander des renseignements auprès de l'autre autorité responsable sur son utilisation du passage à niveau;
- b) examiner les questions de sécurité visant le passage à niveau avec l'autre autorité responsable.

(2) L'autorité responsable doit effectuer l'évaluation détaillée de la sécurité d'un passage à niveau privé de la manière suivante :

- a) demander des renseignements auprès du propriétaire de la route à l'égard de son utilisation du passage à niveau privé;
- b) examiner les questions de sécurité visant le passage à niveau privé en collaboration avec le propriétaire de la route.

### *Facteurs à considérer*

**13.** L'évaluation détaillée de la sécurité doit tenir compte de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la sécurité du passage à niveau énoncés à l'article 3 du RDT 10.

### *Registres*

**14.** (1) L'autorité responsable qui effectue une évaluation détaillée de la sécurité doit en remettre une copie à l'autre autorité responsable.

(2) Toute autorité responsable doit conserver les deux évaluations détaillées de la sécurité les plus récentes à l'égard du passage à niveau et, à la demande de l'inspecteur de la sécurité ferroviaire, les mettre à sa disposition pour examen.

## EXAMEN DE LA SÉCURITÉ

### *Moment où effectuer un examen de la sécurité*

**15.** L'autorité responsable doit effectuer, dans un délai raisonnable, un examen de la sécurité après qu'elle se rend compte de l'une des situations suivantes à un passage à niveau ou dans son voisinage :

- a) des conducteurs de véhicules passent souvent, de façon imprudente, au passage à niveau lorsque les feux du système d'avertissement de passage à niveau fonctionnent;
- b) des véhicules sont souvent immobilisés sur le passage à niveau où les trains ou les locomotives ne sont pas requis de s'arrêter et où il n'y a aucune mesure en place pour éloigner les véhicules avant l'arrivée des trains ou des locomotives;
- c) des barrières du système d'avertissement de passage à niveau heurtent souvent des véhicules ou sont souvent heurtées par ceux-ci, ou les panneaux de signalisation, les signaux ou les structures d'appui des signaux ou des systèmes sont souvent heurtés par les véhicules;
- d) des collisions se produisent entre un train et un véhicule, un piéton, un cycliste ou une personne utilisant un appareil fonctionnel.

### *Personnes qualifiées*

**16.** (1) L'examen de la sécurité doit être effectué par une personne qualifiée.

(2) Lorsque l'examen de la sécurité est effectué conjointement par les autorités responsables, chacune doit désigner une personne qualifiée pour effectuer l'examen.

(3) Les autorités responsables peuvent désigner la même personne à titre de personne qualifiée.

### *Registres*

**17.** L'autorité responsable qui effectue un examen de la sécurité doit le conserver pendant au moins cinq ans et, à la demande de l'inspecteur de la sécurité ferroviaire, le mettre à sa disposition pour examen.

## ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

**18.** (1) Lorsqu'une autorité responsable demande à une autre autorité responsable des renseignements à l'égard de son utilisation d'une route ou d'une voie ferrée qui sont nécessaires pour une évaluation détaillée de la sécurité ou un examen de la sécurité à l'égard d'un passage à niveau public, l'autre autorité responsable doit fournir les renseignements, même ceux qui devront être élaborés.

(2) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer demande au propriétaire d'une route privée des renseignements à l'égard de son utilisation de la route qui sont nécessaires pour une évaluation détaillée de la sécurité ou un examen de la sécurité à l'égard d'un passage à niveau privé, le propriétaire doit fournir les renseignements, même ceux qui devront être élaborés.

[19 réservé]

## NORMES RELATIVES À UN PASSAGE À NIVEAU

### *Retrait des menaces*

**20.** S'il est déterminé par une évaluation détaillée de la sécurité ou un examen de la sécurité ou par tout autre moyen qu'il y a une menace à la sécurité ferroviaire à un passage à niveau, l'autorité responsable doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 22 à 26, selon le cas, prendre les mesures nécessaires pour retirer la menace.

### *Construction*

**21.** Il est interdit de construire un passage à niveau dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la vitesse des trains dépasse 80 mi/h;
- b) la route est une autoroute selon la classification des Normes de conception géométrique.

**22.** (1) L'autorité responsable qui entreprend la construction d'un passage à niveau doit veiller à ce que les normes énoncées dans les parties B et C du RTD 10 soient respectées dans sa version à la date à laquelle commencent les travaux de construction.

(2) Pour l'application des normes, l'autorité responsable doit tenir compte de l'utilisation prévue du passage à niveau pour les cinq premières années suivant sa construction, y compris le produit vectoriel de pointe prévu pour celles-ci.

### *Changements nécessitant des modifications*

**23.** (1) L'autorité responsable qui prend, autorise ou est informée d'un changement prévu à l'article 6 doit modifier le passage à niveau afin de tenir compte des changements et de veiller à ce que le passage à niveau soit conforme aux normes prévues à la partie B du RTD 10 et que la durée de fonctionnement du système d'avertissement de passage à niveau soit conforme aux normes prévues à la partie C du RTD 10 dans sa version à la date à laquelle commencent les travaux de modification, sauf qu'il ne faut modifier l'angle d'intersection, l'emplacement ou la déclivité maximale que dans la mesure du possible, compte tenu des contraintes de l'emplacement du passage à niveau.

(2) Pour l'application des normes, l'autorité responsable doit tenir compte de l'utilisation prévue du passage à niveau pour les cinq premières années suivant sa modification, y compris le produit vectoriel de pointe prévu pour celles-ci.

*Installation et modification de panneaux, signaux, systèmes, composantes et équipement*

**24.** (1) L'autorité responsable qui entreprend d'installer ou de modifier des panneaux, des signaux, des systèmes, des composantes ou de l'équipement à un passage à niveau ou dans son voisinage doit veiller à ce que la pièce installée ou modifiée soit conforme aux normes prévues aux parties B et C du RTD 10 dans sa version à la date à laquelle commencent les travaux d'installation ou de modification.

(2) Pour l'application des normes, l'autorité responsable doit tenir compte de l'utilisation prévue du passage à niveau pour les cinq premières années suivant l'installation ou la modification, y compris le produit vectoriel de pointe prévu pour celles-ci.

*Modification de la géométrie du passage à niveau*

**25.** L'autorité responsable qui entreprend la modification de la géométrie du passage à niveau ou de ses abords routiers ou d'une voie ferrée dans le voisinage du passage à niveau en vue d'améliorer la sécurité du passage doit, lorsqu'elle détermine l'étendue des travaux à effectuer et les normes, tenir compte des normes qui sont prévues dans la partie B du RTD 10 dans sa version à la date à laquelle commencent les travaux, sans nécessairement s'y conformer.

*Normes de base pour les passages à niveau construits avant [EEV] qui ne font pas l'objet de modification continue*

**26.** (1) Le présent article s'applique au passage à niveau construit avant [EEV] sauf dans la mesure où les articles 23 à 25 peuvent s'appliquer aux modifications qui y ont été apportées.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'autorité responsable doit veiller à ce que :

a) ses passages à niveau et leurs abords routiers soient construits et équipés conformément aux normes qui y sont applicables [le jour avant EEV] en tenant compte des approbations accordées en vertu de l'article 10 de la Loi et des exemptions accordées en vertu des articles 22 ou 22.1 de la Loi, s'il y a lieu, ou de l'une des versions précédentes de ces dispositions à leur égard;

b) les panneaux de signalisation, les signaux, les systèmes, les composantes et l'équipement à ses passages à niveau ou sur ses abords routiers soient conformes aux normes qui y sont applicables [le jour avant EEV] en tenant compte des approbations accordées en vertu de l'article 10 de la Loi et des exemptions accordées en vertu des

articles 22 ou 22.1 de la Loi, s'il y a lieu, ou de l'une des versions précédentes de ces dispositions à leur égard.

(3) L'autorité responsable doit veiller à ce que les exigences et les normes suivantes soient respectées :

a) dans le cas d'une surface de croisement d'un passage à niveau public :

(i) les articles 6.2 et 6.2.1 du RTD 10, jusqu'au premier renouvellement après [le jour avant EEV],

(ii) les articles 6.1 et 6.2.2 du RTD 10, lorsqu'il y a renouvellement après [le jour avant EEV] et après le renouvellement;

b) l'article 7.3 du RTD 10, dans le cas de la déclivité de la route à un passage à niveau ou de ses abords routiers;

c) l'article 28 du présent règlement à compter de [1 an après la première évaluation détaillée de la sécurité après EEV], dans le cas des lignes de visibilité;

d) l'article 9.1 du RTD 10, dans le cas des panneaux indicateurs de passage à niveau et des panneaux indicateurs du nombre de voies :

(i) d'une part, immédiatement dans le cas d'un passage à niveau public,

(ii) d'autre part, à compter de [2 ans après EEV], dans le cas de tout autre passage à niveau libre;

e) l'article 9.1.3 du RTD 10, à compter de [3 ans après EEV], dans le cas du matériau rétro réfléchissant des panneaux indicateurs de passage à niveau et des poteaux des panneaux indicateurs;

f) les articles 9.3 à 9.6 et les alinéas 9.8a), b) et c) du RTD 10, à compter de [2 ans après la première évaluation détaillée de la sécurité après EEV], dans le cas des panneaux signal avancé de passage à niveau, des panneaux de vitesse recommandée, des panneaux d'arrêt interdit sur la voie, des marques sur la chaussée et des panneaux d'arrêt;

g) l'alinéa 13.2b) et les articles 13.4 à 13.7 du RTD 10, à compter de [2 ans après la première évaluation détaillée de la sécurité après EEV], dans le cas des feux clignotants supplémentaires des systèmes d'avertissement de passage à niveau;

h) l'article 14.1 du RTD 10, à compter de [2 ans suite à la première évaluation détaillée de la sécurité après EEV], dans le cas des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau »;

i) l'article 15.3 du RTD 10, à compter de [1 an après la première évaluation détaillée de la sécurité après EEV], dans le cas de la séquence de priorité des feux de circulation ayant une interconnexion avec les systèmes d'avertissement de passage à niveau;

j) les articles 19.4 à 19.9 du RTD 10, à compter de [1 an après la première évaluation détaillée de la sécurité après EEV], dans le cas de l'alignement des feux clignotants des systèmes d'avertissement de passage à niveau;

- k)* les alinéas 20.1b) et (b.1) et 20.4b) et l'article 20.5 du RTD 10, à compter de [2 ans après la première évaluation détaillée de la sécurité après EEV], dans le cas du temps de dégagement des circuits de commande des systèmes d'avertissement de passage à niveau;
- l)* l'article 20.6 du RTD 10, à compter de [2 ans après EEV], dans le cas des circuits d'automatisme et des circuits de maintien directionnels des systèmes d'avertissement de passage à niveau.

#### SIFFLEMENT DU TRAIN

**27.** Pour l'application de l'article 23.1 de la Loi relativement à l'utilisation du sifflet d'un train, les exigences à l'égard du territoire sont les suivantes :

- a)* les passages à niveau sur le territoire et ses abords routiers doivent être conformes à l'article 16 du RTD 10;
- b)* le sifflement sur le territoire n'est pas nécessaire dans le cas d'un passage à niveau qui est à l'extérieur du territoire;
- c)* il n'y a pas souvent de manquement par les piétons, les personnes utilisant un appareil fonctionnel, les cyclistes et les conducteurs, de respecter les systèmes d'avertissement de passage à niveau sur le territoire;
- d)* l'accès sans autorisation sur la voie ferrée ne survient pas souvent.

(2) Au passage à niveau où l'administration municipale a, par résolution, manifesté son accord concernant l'interdiction du sifflet d'un train sur son territoire, la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie sont chargées conjointement de veiller à ce que le territoire soit conforme aux normes réglementaires :

- a)* d'une part, au moment où la compagnie de chemin de fer cesse d'utiliser le sifflet suite à la résolution;
- b)* d'autre part, durant la période où le sifflet n'est pas utilisé.

#### LIGNES DE VISIBILITÉ

**28.** (1) Les exigences et les normes à respecter à l'égard des lignes de visibilité au passage à niveau sont les suivantes :

- a)* établir et entretenir les lignes de visibilité conformément aux exigences énoncées à l'article 8 du RTD 10;
- b)* enlever les arbres, broussailles et autres choses qui pourraient en réduisant la visibilité de la route, ou de la voie ferrée ou des dispositifs de contrôle de la circulation, constituer une menace à la sécurité ferroviaire ;
- c)* enlever la neige dans le cas où l'accumulation de neige en bordure des routes fréquentées réduit les lignes de visibilité;

d) aviser les propriétaires de la manière suivante lorsque le plan de sécurité à l'égard du passage à niveau prévoit les lignes de visibilité situées au-dessus de leurs terrains et les informer à l'égard de la partie de leurs terrains où celles-ci sont situées et à l'égard des exigences de l'article 29 :

- (i) dans le cas d'une personne physique, par remise au destinataire ou par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,
- (ii) dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, par courrier recommandé à son siège.

(2) S'il y a une réduction permanente des lignes de visibilité pour les conducteurs, les piétons, les personnes utilisant un appareil fonctionnel ou les cyclistes à un passage à niveau sans système d'avertissement, la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de la voirie ou le propriétaire de la route privée peuvent prendre une entente écrite pour limiter l'accès à la route au passage à niveau au moyen d'une barrière verrouillée et pour établir l'une des mesures suivantes, ~~qui remplacent mettent en place~~ les exigences et les normes exigées en vertu du paragraphe (1) :

- a) veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés y soient postées lorsque la barrière est déverrouillée pour signaler aux conducteurs, aux piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies, s'il est sécuritaire ou non de le faire;
- b) se consulter à l'égard du mouvement des trains, des locomotives, des conducteurs, des piétons, des personnes utilisant un appareil fonctionnel ou des cyclistes au passage à niveau, et à l'égard du contrôle de l'utilisation de la route au passage à niveau pour s'entendre sur les périodes où il est sécuritaire de l'utiliser.

#### MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS

**29.** (1) Avant d'effectuer ou d'autoriser une activité sur le terrain dans le voisinage du passage à niveau ou sur la route ou la voie ferrée au passage à niveau qui pourrait réduire la visibilité entre la route et la voie ferrée ou les dispositifs de contrôle de la circulation exigée en vertu de l'alinéa 28a), la personne doit consulter l'autorité responsable du service de voirie ou, en son absence, la compagnie de chemin de fer.

(2) Les activités comprennent :

- a) la construction ou la modification d'un bâtiment, d'une clôture ou de tout autre ouvrage;
- b) l'entreposage de matériaux, d'équipements, de véhicules ou d'autre chose;
- c) la plantation de tout arbre, arbuste ou autre végétation.

(3) La personne ne doit pas effectuer ou autoriser l'activité jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) le jour où elles sont informées par l'autorité responsable du service de voirie ou de la compagnie de chemin de fer que des mesures de sécurité adéquates ont été mises en oeuvre;

b) 30 jours après la date de consultation.

## RESPONSABILITÉS

### *Généralités*

**30.** Pour l'application des articles 20, 22 à 26, 28 et 34 à 36, le paragraphe 27(2) et les articles 31 et 32 établissent les responsabilités à l'égard des passages à niveau des compagnies de chemin de fer, des autorités responsables du service de voirie, des propriétaires des routes privées et des administrations municipales.

~~Note : Le paragraphe 30(2) est déplacé au paragraphe 1(2).~~

### *Passages à niveau privés*

**31.** (1) Le présent article établit les responsabilités à l'égard d'un passage à niveau privé qui n'est pas un passage à niveau privé qui est temporairement fermé.

(2) La compagnie de chemin de fer est responsable :

a) de tous les aspects du passage à niveau dans les limites de l'emprise de chemin de fer et les lignes de visibilité à l'égard de la partie de la route à l'intérieur des limites de l'emprise de chemin de fer, lorsqu'elles sont situées au-dessus des terrains privés en raison de la courbe de la voie ferrée, à l'exclusion de la partie de laquelle le propriétaire de la route privée est responsable en vertu de l'alinéa (4)b);

b) de la norme de construction à l'égard de la partie des abords routiers qui est située hors des limites de l'emprise de chemin de fer, à partir de l'endroit où la déclivité de l'abord routier commence à s'élever du niveau du terrain ou à s'en abaisser jusqu'à l'élévation des voies situées dans le déblai ou le remblai.

(3) Le propriétaire de la route privée au passage à niveau et l'autorité responsable du service de voirie de toute route publique contiguë à l'emprise de chemin de fer au passage à niveau sont chacun responsable :

a) de la norme de construction de leurs abords routiers qui sont situés hors des limites de l'emprise de chemin de fer, ou lorsque la compagnie de chemin de fer est responsable en vertu de l'alinéa (2)b) de toute partie des abords routiers qui est située hors des limites de l'emprise de chemin de fer, jusqu'à celle-ci;

b) de l'entretien de leurs abords routiers hors des limites de l'emprise de chemin de fer;

c) du drainage le long de leurs approches routières;

d) des dispositifs de contrôle de la circulation sur leurs abords routiers.

(4) Le propriétaire d'une route privée au passage à niveau est responsable :

a) de l'enlèvement de la neige du passage à niveau en vue de la sécurité de la circulation routière au passage à niveau;

b) de l'enlèvement d'obstacles et de l'entretien des lignes de visibilité à partir des abords routiers jusqu'aux limites de l'emprise de chemin de fer.

### *Passages à niveau publics*

**32.** (1) Le présent article établit les responsabilités à l'égard d'un passage à niveau public.

(2) La compagnie de chemin de fer est responsable :

a) de la partie de la surface de la route du passage à niveau qui est située entre les rails de chaque voie, de la partie qui est située à l'extérieur des rails jusqu'aux extrémités des traverses et de l'élévation des voies par rapport à la route;

b) des lignes de visibilité le long de l'emprise de chemin de fer;

c) du drainage le long de l'emprise de chemin de fer;

d) des panneaux indicateurs de passage à niveau;

e) des systèmes d'avertissement de passage à niveau.

(3) L'autorité responsable du service de voirie est responsable :

a) des abords routiers et des parties de la surface de la route allant jusqu'aux extrémités des traverses, y compris l'élévation des routes par rapport à la voie;

b) des lignes de visibilité le long de l'emprise routière;

c) des avis aux propriétaires à l'égard des lignes de visibilité situées au-dessus de leurs terrains conformément à l'alinéa 28d);

d) du drainage le long de l'emprise routière;

e) des dispositifs de contrôle de la circulation sur les abords routiers et des panneaux d'arrêt aux passages à niveau, y compris les dispositifs raccordés aux systèmes d'avertissement de passage à niveau;

f) des luminaires pour éclairer les trains, les locomotives et autre matériel ferroviaire occupant les passages à niveau pour qu'ils soient clairement visibles aux piétons et aux conducteurs de véhicules;

g) de l'enlèvement de la neige de la route en vue du passage sécuritaire de véhicules, de bicyclettes, de piétons et de personnes utilisant un appareil fonctionnel au passage à niveau;

(4) La compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie sont responsables conjointement :

- a) de la détermination des systèmes d'avertissement et de contrôle de la circulation nécessaires à l'exploitation sécuritaire de leurs passages à niveau;
- b) de la coordination de la circulation des trains, des locomotives et d'autre matériel ferroviaire et de la circulation routière en vue de la sécurité ferroviaire aux passages à niveau;
- c) de l'enlèvement d'obstacles et de l'entretien des lignes de visibilité au-dessus des terrains qui sont situées hors des limites de l'emprise de chemin de fer et de l'emprise routière.

### *Échange de renseignements*

**33.** (1) Lorsqu'une autorité responsable ou le propriétaire d'une route privée demande à une autre autorité responsable des renseignements à l'égard de son utilisation d'une route ou d'une voie ferrée qui sont nécessaires pour mener les responsabilités énoncées aux articles 31 et 32, l'autre autorité responsable doit fournir les renseignements, même ceux qui devront être élaborés.

(2) Lorsqu'une autorité responsable demande au propriétaire d'une route privée des renseignements à l'égard de son utilisation de la route qui sont nécessaires pour mener les responsabilités énoncées aux articles 31 et 32, le propriétaire doit fournir les renseignements, même ceux qui devront être élaborés.

## NORMES D'ENTRETIEN, D'ESSAIS ET D'INSPECTION

### *Entretien*

**34.** L'autorité responsable et le propriétaire d'une route privée doivent veiller à ce que leurs passages à niveau, leurs abords routiers, leurs systèmes d'avertissement de passage à niveau et leurs composantes ainsi que les dispositifs de contrôle de la circulation et leurs composantes soient entretenus conformément aux normes qui y sont applicables, déterminées en vertu des articles 22 à 26, selon le cas.

### *Essais et inspection*

**35.** (1) La compagnie de chemin de fer doit veiller à ce que les composantes de ses systèmes d'avertissement de passage à niveau soient mises à l'essai et inspectées de la manière prévue à la partie D du RTD 10.

(2) Toute autorité responsable doit, conjointement avec les autres autorités responsables veiller à ce que les panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » et les

systèmes de séquence de priorité des feux de circulation raccordés avec les systèmes d'avertissement de passage à niveau soient mis à l'essai et inspectés de la manière prévue à la partie D du RTD 10.

(3) Les essais et les inspections exigés en vertu du présent article doivent être effectués par une personne qualifiée.

### *Plans et formulaires*

**36.** Les autorités responsables doivent veiller à ce que les plans et les formulaires exigés pour l'entretien, l'inspection et l'essai des systèmes d'avertissement de passage à niveau, des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » et des systèmes de séquence de priorité des feux de circulation soient lisibles, tenus à jour et conservés à l'emplacement du passage à niveau ou de l'installation appropriés.

### REGISTRE DES ENTRETIENS, INSPECTIONS ET ESSAIS

**37.** La compagnie de chemin de fer doit veiller à ce qu'un registre soit tenu et conservé conformément à la partie D du RTD 10 pour chaque entretien, inspection et essai du système d'avertissement de passage à niveau.

**38.** L'autorité responsable du service de voirie doit veiller à ce qu'un registre soit tenu et conservé, conformément à la partie D du RTD 10, pour chaque entretien, inspection et essai des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » et des systèmes de séquence de priorité des feux de circulation et des feux de circulation installés à un passage à niveau au lieu d'un système d'avertissement de passage à niveau.

### INSTRUCTIONS

**39.** (1) La compagnie de chemin de fer doit établir et appliquer des instructions sur l'entretien, les essais et l'inspection de ses systèmes d'avertissement de passage à niveau à l'intention des personnes responsables de l'entretien, des essais et de l'inspection des systèmes.

(2) La compagnie de chemin de fer doit remettre au ministre une copie des instructions et de toute modification qui y est apportée dans les trente jours suivant leur mise en application.

**40.** L'autorité responsable du service de voirie doit établir et appliquer des instructions sur l'entretien, les essais et l'inspection des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » et des systèmes de séquence de priorité des feux de circulation et des feux de circulation installés à un passage à niveau au lieu d'un de système d'avertissement de passage à niveau à l'intention des personnes responsables de l'entretien, des essais et de l'inspection des panneaux, des systèmes et des signaux.

MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES

*Travaux aux passages à niveau*

**41.** Lorsque des travaux sont effectués dans les limites du passage à niveau ou qu'une activité à l'égard des travaux sur la voie ferrée est exercée dans les limites du passage à niveau, l'autorité responsable doit respecter les exigences techniques relatives au contrôle de la circulation dans une zone de travaux qui, selon le cas :

- a) figurent dans la partie D du Manuel canadien de la signalisation routière;
- b) sont établies par le ministère des transports de la province où est situé le passage à niveau;
- c) sont établies par l'administration municipale où le passage à niveau est situé.

*Travaux sur la voie ferrée*

**42.** Lorsque des travaux sont effectués sur la voie ferrée dans les limites du circuit de commande du système d'avertissement de passage à niveau qui pourraient entraîner le déclenchement de ce dernier ou empêcher le système de fonctionner à l'approche d'un train ou d'une locomotive, la compagnie de chemin de fer doit veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés y soient postées pour signaler aux conducteurs, aux piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies, s'il est dangereux ou non de le faire.

**43.** (1) Lorsque des travaux sur la voie ferrée sont effectués par une compagnie de chemin de fer dans les limites du circuit de commande d'un système d'avertissement de passage à niveau interconnecté aux feux de circulation ou aux panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau », lesquels pourraient entraîner le déclenchement du système ou empêcher ce système de fonctionner à l'approche d'un train ou d'une locomotive, la compagnie de chemin de fer doit, avant le début de ces travaux :

- a) aviser l'autorité responsable du service de voirie;
- b) conclure un accord sur le contrôle de la circulation au passage à niveau à l'approche d'un train ou d'une locomotive avec l'autorité responsable du service de voirie.

(2) La compagnie de chemin de fer doit rétablir le fonctionnement normal du système dès que possible.

**44.** Lorsque des travaux sont effectués sur la voie ferrée et qu'ils réduisent les lignes de visibilité pour les conducteurs qui s'approchent d'un passage à niveau où il n'y a pas de système d'avertissement de passage à niveau ou s'arrêtent à un tel passage à niveau au moment où un train ou une locomotive pourraient circuler sur cette partie de la voie ferrée, la compagnie de chemin de fer doit veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés y soient postées pour signaler aux conducteurs, aux

piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies, s'il est dangereux ou non de le faire.

*Essai, inspection et entretien des systèmes d'avertissement de passage à niveau*

45. (1) Lorsqu'un système d'avertissement de passage à niveau est utilisé aux fins d'essai, d'inspection ou d'entretien, la compagnie de chemin de fer doit veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'écoulement sécuritaire et ordonné des véhicules, des piétons, des personnes utilisant des appareils fonctionnels, des cyclistes, des trains et des locomotives dans le voisinage du passage à niveau.

(2) Lorsque les essais déclenchent les feux clignotants au moment où des trains, des locomotives ou d'autre matériel ferroviaire pourraient passer sur les circuits de commande du système d'avertissement de passage à niveau, la compagnie de chemin de fer doit veiller :

- a) à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés soient postées au passage à niveau pour signaler aux conducteurs, aux piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies ferrées, s'il est dangereux ou non de le faire;
- b) à ce que la période durant laquelle les feux clignotants fonctionnent soit aussi brève que possible.

*Panne ou défaut de fonctionnement des systèmes d'avertissement de passage à niveau —  
Compagnies de chemin de fer*

46. (1) La compagnie de chemin de fer qui se rend compte de l'existence d'une condition qui pourrait entraîner la panne du système d'avertissement de passage à niveau en mode de fonctionnement, ou son défaut de fonctionnement pendant l'utilisation ou qu'il ne fonctionne pas doit prendre, sans délai, des mesures pour s'assurer que le fonctionnement normal du système soit rétabli dès que possible.

(2) La compagnie de chemin de fer qui se rend compte que la séquence de priorité des feux de circulation ou le panneau « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » sont actionnés par une défaillance du système d'avertissement de passage à niveau ou par des travaux sur la voie ferrée, ou qu'une panne ou un défaut de fonctionnement pendant l'utilisation du système d'avertissement de passage à niveau, doit immédiatement prendre les mesures suivantes :

- a) aviser l'autorité responsable du service de voirie;
- b) s'assurer que le fonctionnement normal soit rétabli dès que possible.

(3) La compagnie de chemin de fer qui se rend compte que les feux clignotants d'un système d'avertissement de passage à niveau pourraient être en panne lorsqu'un train ou une locomotive occupent le passage à niveau doit, si le train ou la locomotive occupent le passage

à niveau pendant une intempérie qui réduit sa visibilité ou pendant les heures d'obscurité, veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés soient postées au passage à niveau pour signaler aux conducteurs, aux piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies, s'il est dangereux de le faire.

*Panne ou défaut de fonctionnement de la séquence de priorité des feux de circulation ou des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » — Autorités responsables du service de voirie*

**47.** (1) L'autorité responsable du service de voirie qui se rend compte de l'existence d'une condition qui pourrait entraîner une panne ou un défaut de fonctionnement pendant l'utilisation de la séquence de priorité des feux de circulation ou des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » doit immédiatement prendre les mesures suivantes :

- a) aviser la compagnie de chemin de fer;
- b) s'assurer que le fonctionnement normal soit rétabli dès que possible.

(2) L'autorité responsable du service de voirie qui se rend compte de l'existence d'une condition qui pourrait entraîner une panne ou un défaut de fonctionnement pendant l'utilisation de la séquence de priorité des feux de circulation notamment une panne de courant, doit veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés soient postées au passage à niveau pour signaler aux conducteurs, aux piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies, s'il est dangereux ou non de le faire.

(3) L'autorité responsable du service de voirie qui se rend compte de l'existence d'une condition qui pourrait entraîner une panne ou un défaut de fonctionnement pendant l'utilisation des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » doit veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés soient postés aux abords routiers du passage à niveau pour contrôler l'approche des conducteurs au passage à niveau.

*Travaux sur les abords routiers et les intersections routières*

**48.** (1) L'autorité responsable du service de voirie, le propriétaire de la route privée, la compagnie de chemin de fer ou toute autre personne responsable des travaux, des essais, l'entreposage de matériaux ou toute autre activité effectués à l'égard de l'un des endroits suivants doivent consulter les autres compagnies de chemin de fer à l'égard de l'utilisation de trains ou de locomotives au passage à niveau :

- a) les abords routiers du passage à niveau, lorsque les travaux, les essais ou les autres activités pourraient causer ou entraîner l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) la réduction des lignes de visibilité au système d'avertissement de passage à niveau ou des autres dispositifs de contrôle de la commande des feux de circulation lorsqu'un train ou une locomotive occupent le passage à niveau ou s'en approchent,
  - (ii) l'interruption, le contrôle ou l'encombrement de la circulation routière sur le passage à niveau;
- b) les feux de circulation aux abords routiers, lorsque les travaux, les essais ou les autres activités pourraient causer ou entraîner une panne de la séquence de priorité des feux de circulation par le système d'avertissement de passage à niveau;
- c) une route qui croise les abords routiers d'un autre passage à niveau, lorsque les travaux, les essais ou les autres activités pourraient causer ou entraîner l'interruption, le contrôle ou l'encombrement de la circulation routière sur le passage à niveau.

(2) S'il est possible qu'un train ou une locomotive circuleront au passage à niveau pendant les travaux, les essais ou les autres activités, l'autorité responsable du service de voirie, le propriétaire de la route privée, la compagnie de chemin de fer ou l'autre personne chargée des travaux, des essais ou des activités doivent veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés soient postées au passage à niveau pour signaler aux conducteurs, aux piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies, s'il est dangereux ou non de le faire.

#### RETRAIT ET REVÊTEMENT DES VOIES ET DES PANNEAUX

##### *Absence de demande de services ferroviaires — Passages à niveau libres*

49. (1) Dans les 30 jours suivant le jour où la compagnie de chemin de fer met fin à l'utilisation de trains au passage à niveau libre ou dès qu'elle se rend compte de l'absence de demande de services ferroviaires au passage à niveau libre ou qu'une telle demande ne risque pas d'y survenir dans les douze prochains mois, elle doit :

- a) aviser l'autorité responsable du service de voirie ou le propriétaire de la route privée dès que les circonstances permettent que l'utilisation de trains au passage à niveau libre cesse;
- b) retirer ou recouvrir les voies ou prendre des dispositions avec l'autorité responsable du service de voirie ou du propriétaire de la route privée pour faire installer un panneau informant les personnes aux abords routiers que les trains ne circulent pas aux passages à niveau;
- c) retirer ou recouvrir les panneaux et les feux ainsi que les lisses des barrières du système d'avertissement de passage à niveau.

(2) Lorsque la compagnie de chemin de fer ne retire pas les voies, elle doit maintenir les voies ainsi recouvertes ou la surface de croisement du passage à niveau en bon état.

(3) L'autorité responsable du service de voirie ou le propriétaire de la route privée doit retirer ou recouvrir les panneaux et les marques sur la chaussée à l'égard du passage à niveau dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

[50 réservé]

*Reprise de l'utilisation — Passages à niveau libres*

51. (1) Le présent article s'applique à la compagnie de chemin de fer qui, ayant pris les mesures énoncées à l'article 49, commence à utiliser des trains, des locomotives ou d'autre matériel ferroviaire à un passage à niveau libre.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'utilisation de trains à un passage à niveau libre visée à l'article 49 pour ramasser les voies si les trains sont arrêtés avant d'occuper le passage et s'ils ne commencent à rouler qu'au moment où un nombre suffisant de personnes ayant la formation et l'équipement appropriés soient postées au passage pour signaler aux conducteurs, aux piétons, aux personnes utilisant un appareil fonctionnel et aux cyclistes qui veulent franchir les voies, s'il est dangereux ou non de le faire.

(3) Lorsque le passage à niveau libre n'a pas été utilisé depuis trois ans ou plus, la compagnie de chemin de fer, avant d'y commencer à utiliser des trains, des locomotives ou d'autre matériel ferroviaire, doit :

- a) effectuer une évaluation détaillée de la sécurité conformément aux articles 11 à 14;
- b) veiller à ce que le passage à niveau libre soit conforme aux normes prévues aux parties B et C du RTD 10, sauf qu'il ne faut pas modifier l'angle d'intersection, l'emplacement ou la déclivité maximale pour les rendre conformes aux normes;
- c) pour l'application des normes, tenir compte de l'utilisation du passage à niveau prévue pour les cinq premières années suivant la reprise de l'utilisation, y compris le produit vectoriel de pointe prévu pour celles-ci.

(4) Lorsque le passage à niveau libre n'a pas été utilisé depuis moins de trois ans, la compagnie de chemin de fer doit, avant d'y commencer à utiliser des trains, des locomotives ou d'autre matériel ferroviaire, veiller à ce qu'il soit conforme aux normes qui lui seraient applicables comme s'il était utilisé, y compris toute amélioration qui s'appliquerait parce que des changements visés à l'article 6 ou des situations visées à l'article 9 sont survenus pendant la période d'inutilisation.

(5) La compagnie de chemin de fer, avant de commencer à utiliser des trains, des locomotives ou d'autre matériel ferroviaire au passage à niveau libre, doit :

- a) effectuer les travaux d'entretien et les essais et l'inspection exigés en vertu des articles 34 et 35;
- b) remettre ou découvrir les panneaux indicateurs de passage à niveau et les signaux;

c) aviser par écrit l'autorité responsable du service de voirie ou le propriétaire de la route privée, au moins 30 jours avant le commencement de l'utilisation de la date proposée du commencement;

d) au moins 30 jours avant le commencement de l'utilisation afficher un avis près du panneau avancé de passage à niveau sur chaque abord routier ou, s'il n'y a pas de panneau avancé de passage à niveau, l'afficher au passage à niveau et l'y laisser au moins 30 jours après le commencement de l'utilisation.

(6) Malgré l'alinéa (5)c), la compagnie de chemin de fer peut commencer à utiliser des trains au passage à niveau libre moins de 30 jours après qu'elle avise l'autorité responsable du service de voirie ou le propriétaire de la route privée si la compagnie de chemin de fer reçoit un avis de l'un ou l'autre à l'effet qu'il a satisfait aux exigences visées au paragraphe (7).

(7) Sur réception de l'avis prévu à l'alinéa (5)c), l'autorité responsable du service de voirie ou le propriétaire de la route privée doit :

a) remettre ou découvrir les panneaux indicateurs de passage à niveau et les feux de circulation avant la date proposée énoncée dans l'avis;

b) appliquer les marques requises sur la chaussée le plus tôt possible se peut après la date proposée énoncée dans l'avis;

c) aviser la compagnie de chemin de fer si l'un des changements visés à l'article 6 a été fait pendant la période durant laquelle le passage à niveau n'était pas utilisé.

#### *Reprise de l'utilisation — Passages à niveau autres que les passages à niveau libres*

52. (1) Avant qu'une compagnie de chemin de fer commence à utiliser des trains, des locomotives ou d'autre matériel ferroviaire au passage à niveau qui n'est pas un passage à niveau libre où il n'y a pas d'utilisation depuis plus de 12 mois, elle doit aviser, par écrit, le propriétaire de la route privée de la date proposée de la reprise de l'utilisation de trains, de locomotives ou d'autre matériel ferroviaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'utilisation de trains à un passage à niveau qui n'est pas un passage à niveau libre pour ramasser les voies si les trains sont arrêtés avant d'occuper le passage et s'ils ne commencent à rouler qu'au moment où une personne ayant la formation appropriée détermine s'il est sécuritaire de le faire.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Le présent règlement entre en vigueur le [EEV].

**TABLE OF CONTENTS**

**GRADE CROSSINGS REGULATIONS**  
*(This table is not part of the Regulations)*

	<b>Section</b>
INTERPRETATION .....	1
APPLICATION .....	2
REQUIREMENT FOR THE MINISTER TO CONSULT.....	3
SAFETY OF GRADE CROSSINGS .....	4
DETAILED SAFETY ASSESSMENTS	
Construction .....	5
Building and Operational Changes.....	6 and 7
Cessation of the Use of the Whistle.....	8
Other Circumstances Requiring a Detailed Safety Assessment.....	9
Periodic Detailed Safety Assessments.....	10
Qualified Persons.....	11
Consultation.....	12
Factors to Take into Account .....	13
Records.....	14
SAFETY REVIEWS	
When to Conduct a Safety Review .....	15
Qualified Persons.....	16
Records.....	17
EXCHANGE OF INFORMATION .....	18
[Reserved] .....	19
GRADE CROSSING STANDARDS	
Removal of Threats .....	20
Construction .....	21 and 22
Changes Necessitating Alterations .....	23
Installation and Alteration of Signs, Signals, Systems, Components and Equipment.....	24
Alteration of Grade Crossing Geometry.....	25
Basic Standards for Grade Crossings Constructed Before [CIF] That Are Not Undergoing Alteration .....	26
TRAIN WHISTLING.....	27
SIGHTLINES .....	28
SAFETY MEASURES FOR ACTIVITIES .....	29
RESPONSIBILITIES	
General .....	30
Private Grade Crossings .....	31
Public Grade Crossings .....	32
Exchange of Information.....	33

**TABLE DES MATIÈRES**

**RÈGLEMENT SUR LES PASSAGES À NIVEAU**  
*(Cette table ne fait pas partie du règlement.)*

	<b>Article</b>
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	1
CHAMP D'APPLICATION .....	2
OBLIGATION POUR LE MINISTRE DE CONSULTER .....	3
SÉCURITÉ DES PASSAGES À NIVEAU .....	4
ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE LA SÉCURITÉ	
Construction .....	5
Changements dans la construction et l'exploitation.....	6 et 7
Cessation de l'utilisation du sifflet.....	8
Autres situations nécessitant une évaluation détaillée de la sécurité.....	9
Évaluation détaillée périodique de la sécurité .....	10
Personnes qualifiées .....	11
Consultation .....	12
Facteurs à considérer.....	13
Registres.....	14
EXAMEN DE LA SÉCURITÉ	
Moment où effectuer un examen de la sécurité.....	15
Personnes qualifiées .....	16
Registres.....	17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS.....	18
[Réservé] .....	19
NORMES RELATIVES À UN PASSAGE À NIVEAU	
Retrait des menaces.....	20
Construction .....	21 et 22
Changements nécessitant des modifications.....	23
Installation et modification de panneaux, signaux, systèmes, composantes et équipement .....	24
Modification de la géométrie du passage à niveau.....	25
Normes de base pour les passages à niveau construits avant [EEV] qui ne font pas l'objet de modification continue .....	26
SIFFLEMENT DU TRAIN.....	27
LIGNES DE VISIBILITÉ.....	28
MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS	
RESPONSABILITÉS	
Généralités.....	30
Passages à niveau privés .....	31
Passages à niveau publics.....	32
Échange de renseignements.....	33

MAINTENANCE, TEST AND INSPECTION  
STANDARDS

Maintenance .....	34
Testing and Inspection .....	35
Plans and Forms .....	36

RECORDS OF MAINTENANCE, INSPECTIONS  
AND TESTS .....

INSTRUCTIONS .....	39 and 40
--------------------	-----------

TEMPORARY PROTECTION MEASURES .....

Work on Grade Crossings .....	41
Work on Lines of Railway .....	42 to 44
Test, Inspection and Maintenance Work on Grade Crossing Warning Systems .....	45
Failure or Malfunction of Grade Crossing Warning Systems — Railway Companies .....	46

Failure or Malfunction of Traffic Signal Preemptions or Prepare to Stop at Railway Crossing Signs — Road Authorities .....	47
--	----

Work on Road Approaches and Intersecting Roads .....	48
---	----

REMOVAL AND COVERING OF TRACKS AND  
SIGNS

No Demand for Railway Operations — Unrestricted Grade Crossings .....	49
--	----

[Reserved] .....	50
------------------	----

Resumption of Use - Unrestricted Grade Crossings	51
--	----

Resumption of Use — Grade Crossings Other Than Unrestricted Grade Crossings .....	52
--	----

COMING INTO FORCE .....	53
-------------------------	----

NORMES D'ENTRETIEN, D'ESSAIS ET  
D'INSPECTION

Entretien .....	34
Essais et inspection .....	35
Plans et formulaires .....	36

REGISTRE DES ENTRETIENS, INSPECTIONS  
ET ESSAIS .....

INSTRUCTIONS .....	39 et 40
--------------------	----------

MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES

Travaux aux passages à niveau .....	41
Travaux sur la voie ferrée .....	42 à 44
Essai, inspection et entretien des systèmes d'avertissement de passage à niveau .....	45
Panne ou défaut de fonctionnement des systèmes d'avertissement de passage à niveau — Compagnies de chemin de fer .....	46
Panne ou défaut de fonctionnement de la séquence de priorité des feux de circulation ou des panneaux « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » — Autorités responsables du service de voirie .....	47
Travaux sur les abords routiers et les intersections routières .....	48

RETRAIT ET REVÊTEMENT DES VOIES ET DES  
PANNEAUX

Absence de demande de services ferroviaires — Passages à niveau libres .....	49
---	----

[Réservé] .....	50
-----------------	----

Reprise de l'utilisation — Passages à niveau libres ....	51
--	----

Reprise de l'utilisation — Passages à niveau autres que les passages à niveau libres .....	52
---	----

ENTRÉE EN VIGUEUR .....	53
-------------------------	----